

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

Trente-troisième session

Genève, 27-31 août 2018

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé
à l'ADN : autres propositions**

**Proposition d'améliorations d'ordre rédactionnel pour
une plus grande lisibilité et utilité de l'ADN : clarification
des paragraphes 1.1.3.6.1 et 1.1.3.6.2**

**Communication de l'Union européenne de la navigation fluviale
(UENF) et de l'Organisation européenne des bateliers (OEB)** ****

<i>Document(s) connexe(s) :</i>	ECE/TRANS/WP.15/AC.2/66 Document informel INF.20 de la trente-deuxième session (sous-section A)
---------------------------------	---

Introduction

1. Au cours des réunions de leurs membres sur les marchandises dangereuses, et également de la part de formateurs ADN qui ont rejoint le groupe de travail informel sur la formation des experts (AIG Sachkundigenausbildung), l'UENF et l'OEB ont reçu plusieurs propositions d'améliorations, principalement d'ordre rédactionnel, en ce qui concerne la lisibilité et l'utilité de l'ADN, dans un souci de clarification en général, et à l'intention des équipages des barges en particulier, en tant qu'utilisateurs professionnels de l'ADN, c'est-à-dire les experts de l'ADN à bord des barges.

* Diffusée en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2018/47.

** Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 9.3).



2. Au cours de la trente-deuxième session du Comité de sécurité de l'ADN, la présente proposition a été présentée au nom de l'UENF et de l'OEB. La Réunion commune a invité les représentants de l'UENF et de l'OEB à tenir compte des observations formulées et à soumettre une proposition révisée, sous une cote officielle, à la trente-troisième session. La proposition figurant dans le présent document tient compte de cette requête.

3. L'UENF et l'OEB invitent le Comité de sécurité à envisager de modifier les paragraphes 1.1.3.6 et 1.1.3.6.2 de l'ADN.

Proposition

4. Le problème : dans le texte du paragraphe 1.1.3.6.1 de l'ADN, des exemptions liées aux quantités transportées à bord des bateaux sont décrites, dans lesquelles des dérogations sont applicables à ces exemptions.

5. Proposition de clarification : mettre le texte des paragraphes a) et b) du 1.1.3.6.1 dans un tableau pour en améliorer la lisibilité et la compréhension. Pour cela, adapter le texte comme indiqué ci-après en supprimant les alinéas i) à vii) du 1.1.3.6.1 et le 1.1.3.6.2 et en insérant un nouveau tableau dans lequel est incorporé le texte actuel, comme suit :

« 1.1.3.6 Exemptions liées aux quantités transportées à bord des bateaux

1.1.3.6.1 a) En cas de transport de marchandises dangereuses en colis, les dispositions de l'ADN autres que celles du 1.1.3.6.2 ne sont pas applicables lorsque la masse brute de toutes les marchandises dangereuses transportées ne dépasse pas 3 000 kg.

~~Cette disposition ne s'applique pas au transport: la quantité qui est indiquée dans le tableau ci-dessous ».~~

~~i) — des matières et objets de la classe 1 ;~~

~~ii) — des matières de la classe 2, groupes T, F, TF, TC, TO, TFC ou TOC selon 2.2.2.1.3 et les aérosols des groupes C, CO, F, FC, T, TF, TC, TO, TFC et TOC selon 2.2.2.1.6 ;~~

~~iii) — des matières des classes 4.1 ou 5.2 pour lesquelles une étiquette de danger du modèle No 1 est requise à la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 ;~~

~~iv) — des matières de la classe 6.2 de la catégorie A ;~~

~~v) — des matières de la classe 7 autres que les Nos ONU 2908, 2909, 2910 et 2911 ;~~

~~vi) — des matières affectées au groupe d'emballage I ;~~

~~vii) — des matières en citernes ;~~

~~b) — En cas de transport de marchandises dangereuses en colis autres que des citernes, les dispositions de l'ADN autres que celles du 1.1.3.6.2 ne sont pas applicables au transport :~~

~~— de matières de la classe 2 du groupe F selon 2.2.2.1.3 ou des aérosols du groupe F selon 2.2.2.1.6 ;~~

~~— ni des matières affectées au groupe d'emballage I à l'exception des matières de la classe 6.1 ;~~

~~— lorsque la masse brute totale de ces marchandises ne dépasse pas 300 kg.~~

Ajouter un nouveau tableau :

<i>Classe</i>	<i>Matières ou objets en colis autres que des citernes (conteneurs-citernes, véhicules-citernes, etc.)</i>	<i>Quantités exemptées (en kg)</i>
Toutes	Transport en citernes de toute classe	0
1	Matières et objets de la classe 1	0
2	<ul style="list-style-type: none"> • Matières de la classe 2, groupes T, F, TF, TC, TO, TFC ou TOC selon 2.2.2.1.3 et • Aérosols des groupes C, CO, F, FC, T, TF, TC, TO, TFC et TOC selon 2.2.2.1.6 	0
	<ul style="list-style-type: none"> • Matières de la classe 2 du groupe F selon 2.2.2.1.3 ou • Aérosols du groupe F selon 2.2.2.1.6 	300
	Toute autre matière de la classe 2	3 000
3	Matières de la classe 3, groupe d'emballage I	300
	Toute autre matière de la classe 3	3 000
4.1	Matières de la classe 4.1 pour lesquelles une étiquette de danger du modèle n° 1 est requise à la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2	0
	Toute autre matière de la classe 4.1, groupe d'emballage I	300
	Toute autre matière de la classe 4.1	3 000
4.2	Matières de la classe 4.2, groupe d'emballage I	300
	Toute autre matière de la classe 4.2	3 000
4.3	Matières de la classe 4.3, groupe d'emballage I	300
	Toute autre matière de la classe 4.3	3 000
5.1	Matières de la classe 5.1, groupe d'emballage I	300
	Toute autre matière de la classe 5.1	3 000
5.2	Matières de la classe 5.2 pour lesquelles une étiquette de danger du modèle n° 1 est requise à la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2	0
	Toute autre matière de la classe 5.2	3 000
6.1	Matières de la classe 6.1, groupe d'emballage I	0
	Toute autre matière de la classe 6.1	3 000
6.2	Matières de la classe 6.2, catégorie A ou groupe d'emballage I	0
	Toute autre matière de la classe 6.2	3 000
7	Matières de la classe 7 pour les numéros ONU 2908, 2909, 2910 et 2911	0
	Toute autre matière de la classe 7	3 000
8	Matières de la classe 8, groupe d'emballage I	300
	Toute autre matière de la classe 8	3 000
9	Toutes les matières de la classe 9	3 000

Incidences sur la sécurité

6. Dans la présente proposition, il n'y a pas pour l'essentiel de changement de l'objet des paragraphes visés. On espère que la section sera mieux comprise par les personnes à bord, ce qui aura un impact positif en matière de sécurité.